

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 10 décembre 2014*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05) (Adaptation du droit de la protection de l'adulte et de l'enfant)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012, est modifiée comme suit :

### **Art. 3, al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3), al. 3 (nouveau teneur)**

<sup>2</sup> Le juge de paix est l'autorité compétente pour exercer la surveillance des exécuteurs testamentaires, administrateurs d'office, liquidateurs officiels et représentants de la communauté héréditaire.

<sup>3</sup> Le Tribunal de première instance et la Cour de justice communiquent au juge de paix l'ouverture des procédures et leurs décisions relatives à des successions, dans la mesure où elles concernent la liquidation par voie de faillite, la révocation de faillite, l'annulation de dispositions pour cause de mort et l'annulation d'une répudiation.

### **Art. 5, al. 1, lettre b (nouveau teneur), lettre e (abrogée), lettres g et h (nouveau teneur), lettre w (nouvelle), al. 2, lettre i (abrogée), al. 3, lettre e (nouveau teneur), lettre i (abrogée), lettres f, h et m (nouveau teneur)**

<sup>1</sup> Dans les situations pouvant concerner des adultes ou des enfants, le juge du Tribunal de protection est compétent pour :

- b) désigner la personne du curateur ou du tuteur en cas de remplacement (art. 400, al. 1, CC) ou celle de son substitut (art. 403, al. 1, CC);

- g) constater ou prononcer la libération du curateur ou du tuteur de ses fonctions (art. 421, 422 et 423 CC);
- h) dispenser le curateur ou le tuteur professionnel de l'obligation d'établir un rapport final, le cas échéant les comptes finaux, en cas de fin des rapports de travail (art. 425, al. 1, CC);
- w) fixer la rémunération du curateur ou du tuteur (art. 404, al. 2, CC).

<sup>3</sup> Dans les cas concernant les enfants, le juge est compétent pour :

- e) approuver les conventions des parents relatives à l'entretien de l'enfant (art. 287, al. 1 et 2, 288, al. 2, ch. 1, et 134, al. 3, CC) ou à l'autorité parentale (art. 134, al. 3, CC);
- f) prendre les mesures nécessaires ou désigner un curateur de représentation à l'enfant lorsque ses père et mère sont empêchés d'agir ou si leurs intérêts entrent en conflit avec ceux de l'enfant (art. 306, al. 2, CC);
- h) désigner un curateur pour faire valoir la créance alimentaire de l'enfant ou d'autres droits, effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de documents officiels, gérer son assurance-maladie et ses frais médicaux, ainsi que, en cas d'accord des parties, pour surveiller les relations personnelles (art. 308, al. 2, CC);
- m) désigner un curateur ou un surveillant, en exécution des décisions du juge civil (art. 315a, al. 1, CC);

### **Art. 35A Représentation conventionnelle des parties (nouveau)**

La représentation conventionnelle des parties est réservée aux avocats qui, en vertu de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats, du 23 juin 2000, sont autorisés à pratiquer la représentation en justice devant les tribunaux suisses. L'article 432 CC demeure réservé.

### **Art. 37, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> En cas de nécessité, ce délai peut être abrégé. Dans de tels cas, la convocation peut être envoyée par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre mode de communication.

### **Art. 52, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Si le Tribunal de protection prononce une mesure ou rejette une demande de mainlevée, les frais judiciaires sont mis à la charge de la personne concernée, dans la mesure de ses moyens. Il en est de même lorsque l'autorité de protection accorde ou refuse son consentement nécessaire à certains actes (art. 416 et 417 CC).

**Art. 55 (abrogé)****Art. 59 Traitements ambulatoires et prise en charge lors de la sortie de l'institution (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Lorsqu'une cause de placement à des fins d'assistance est réalisée, mais que les soins nécessités par la personne concernée peuvent encore être administrés sous forme ambulatoire, le Tribunal de protection peut ordonner un tel traitement ambulatoire et les modalités de contrôle de son suivi. Il se fonde sur un constat médical.

<sup>2</sup> Si les circonstances le commandent, le Tribunal de protection désigne un curateur ayant pour mission d'assister la personne concernée et de veiller au respect des consignes en opérant les contrôles nécessaires.

<sup>3</sup> Cette procédure s'applique également en cas de prescription de soins ambulatoires à la sortie de l'établissement de la personne placée à des fins d'assistance.

<sup>4</sup> Si la personne concernée compromet le traitement ambulatoire, le curateur en avise sans délai l'autorité de protection.

<sup>5</sup> Le Tribunal de protection est compétent pour mettre fin au traitement prescrit. Il se fonde sur un constat médical. L'article 431 CC est applicable par analogie.

<sup>6</sup> S'agissant des voies de droit, les articles 450 et suivants CC s'appliquent.

**Art. 59A Avis aux curateurs (nouveau)**

L'institution est tenue d'informer sans délai le curateur de la sortie de personnes sous mandat de protection.

**Art. 78A Collaboration de tiers et coordination dans la protection de la jeunesse (nouveau)**

<sup>1</sup> Lors de l'examen de la situation personnelle du mineur, le Tribunal de protection collabore avec les autorités, services et professionnels chargés des mesures de droit civil pour la protection de l'enfance, du droit pénal des mineurs et d'autres formes d'aide à la jeunesse; il requiert les renseignements dont il a besoin.

<sup>2</sup> Ces autorités, services et professionnels sont tenus de fournir les renseignements demandés; le secret professionnel est réservé (art. 448 et 453 CC, applicables par analogie).

**Art. 81, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La procédure est gratuite. Toutefois, les frais avancés par le greffe peuvent être mis à la charge des parties dans la mesure où elles disposent de ressources suffisantes.

**Art. 84 (nouvelle teneur)**

Un émolument peut être perçu auprès des parents. Les autorités judiciaires en fixent le montant, dans une fourchette établie par voie réglementaire, ainsi que la répartition entre eux.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

### **A. Préambule**

Le 1<sup>er</sup> janvier 2013, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant succédait au Tribunal tutélaire et à la Justice de paix en qualité d'autorité de protection. Il lui appartenait d'appliquer le nouveau droit de la protection de l'adulte et de l'enfant qui résultait d'une réforme du code civil, ainsi que la législation genevoise d'application.

L'organisation de l'autorité de protection a connu un profond bouleversement, dès lors qu'elle est passée du système du juge unique à un système de juridiction interdisciplinaire, prévoyant un collège de trois juges, soit un juge de carrière et deux juges assesseurs, lesquels siègent en fonction de leurs compétences professionnelles. Pour le législateur la pluridisciplinarité et le professionnalisme constituaient des priorités et supposaient que la composition de l'autorité varie en fonction des compétences à mobiliser. En l'état, 24 juges assesseurs psychiatres, 15 juges assesseurs travailleurs sociaux, 15 juges assesseurs psychologues et 10 juges assesseurs membres d'organisations se vouant statutairement à la défense des droits des patients ont été élus. Parallèlement, les charges de juge de carrière et de juge suppléant sont passées de 5 à 8.

Il est rappelé que les cantons peuvent prévoir des exceptions au mode collégial de fonctionnement pour des affaires déterminées. Les compétences du juge du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant ont été ainsi consignées dans la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC), en son article 5.

Au cours de l'année 2013, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant a fait face à une augmentation significative de son activité, laquelle est due, pour une bonne partie, aux nouvelles compétences et exigences procédurales résultant du nouveau droit.

C'est ainsi qu'en 2012 le Tribunal tutélaire avait convoqué 1 352 audiences à comparer aux 3 365 audiences convoquées en 2013 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant. Par ailleurs, les affaires en cours au 31 décembre 2012 étaient au nombre de 6 837, alors qu'elles étaient au nombre de 7 944 au 31 décembre 2013.

Il résulte de ces augmentations un accroissement du travail dans tous les secteurs de la juridiction, qui a intégré de façon satisfaisante son nouveau mode de fonctionnement.

S'agissant de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013, les expériences faites par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant au cours de la première année d'application des normes figurant dans ce texte législatif amènent à considérer que certains aménagements sont nécessaires. Diverses modifications proposées relèvent d'un simple toilettage. Les autres changements envisagés se rapportent en substance à la compétence du juge, à des questions procédurales et, enfin, à la perception d'émoluments.

## **B. Examen de détail**

### *Art. 3, al. 2*

Cet alinéa nouveau (l'actuel al. 2 devenant l'al. 3) vise à faire figurer expressément dans la loi le rôle de surveillance exercé par le juge de paix concernant l'activité des exécuteurs testamentaires, administrateurs d'office, liquidateurs officiels et représentants de la communauté héréditaire appelés à intervenir dans le cadre de successions.

Selon l'article 518, alinéa 1, CC si le disposant n'en a ordonné autrement, les exécuteurs testamentaires ont les droits et les devoirs de l'administrateur officiel d'une succession. Selon l'article 554, alinéa 1, CC, l'autorité ordonne l'administration d'office de la succession dans certains cas prévus par la loi. Selon l'article 593, alinéa 1, CC, l'héritier peut, au lieu de répudier ou d'accepter sous bénéfice d'inventaire, requérir la liquidation officielle de la succession. La liquidation officielle est faite par l'autorité compétente, qui peut aussi charger de ce soin un ou plusieurs administrateurs (art. 595, al. 1, CC). L'administrateur est placé sous le contrôle de l'autorité et les héritiers peuvent recourir à celle-ci contre les mesures projetées ou prises par lui (art. 595, al. 3, CC).

La jurisprudence fédérale a de longue date posé le principe que les exécuteurs testamentaires (ATF 90 II 376, JT 1965 I 336) et les administrateurs d'office (ATF 98 II 272, JT 1973 I 249) sont soumis à la surveillance de l'autorité dans l'exécution de leur mission. Le code civil ne mentionne toutefois expressément ce contrôle que s'agissant des liquidateurs officiels (art. 595, al. 3, CC). C'est la raison pour laquelle la jurisprudence applique cette disposition par analogie aux deux premiers cités. Il en est de même avec l'autorité chargée à Genève d'exercer ce contrôle. Il est admis par la jurisprudence cantonale que le juge de paix exerce le contrôle non

seulement sur les liquidateurs officiels (art. 3, al. 1, lettre i, LaCC, qui renvoie notamment à l'art 595, al. 3, CC) mais également, par analogie en application de cette disposition, sur les exécuteurs testamentaires, les administrateurs d'office et les représentants de la communauté héréditaire. Il apparaît opportun de clarifier la situation actuelle par la précision expresse que le juge de paix exerce à Genève la surveillance sur tous les intervenants susmentionnés, conformément au droit fédéral.

***Art. 3, al. 3***

Cet alinéa reprend l'alinéa 2 actuel et le complète en précisant que la Cour de justice communique également au juge de paix, à l'instar du Tribunal de première instance, l'ouverture des procédures et ses décisions relatives à des successions, dans la mesure où elles concernent la liquidation par voie de faillite, la révocation de faillite, l'annulation de dispositions pour cause de mort et l'annulation d'une répudiation.

***Art. 5, al. 1, lettres b, g et h***

Ces dispositions se réfèrent aux seuls curateurs. Or, une fonction résiduelle de tuteur a été conservée en matière de protection des mineurs, un tuteur étant désigné lorsque l'enfant n'est plus représenté légalement par ses père et mère. Par conséquent, il s'impose que la compétence du juge soit acquise, non seulement lorsque le curateur est concerné, mais également lorsque c'est le cas du tuteur.

***Art. 5, al. 1, lettre e***

Cette disposition fait double emploi avec l'article 5, alinéa 1, lettre b, circonstance qui commande son abrogation.

***Art. 5, al. 1, lettre w***

En vertu de l'article 5, alinéa 1, lettre a, LaCC, le juge est compétent pour approuver les comptes qui lui sont soumis, ce qui l'amène, par extension, à fixer la rétribution du mandataire. Or, la norme précitée n'attribue pas au juge de l'autorité de protection une compétence spécifique pour la fixation de la rémunération du curateur ou du tuteur, étant souligné que le recours aux assesseurs pour la fixation de cette rémunération serait une absurdité. L'intégration de cette norme permet, par conséquent, de clarifier la situation.

***Art. 5, al. 2, lettre i***

Il s'avère que l'article 5, alinéa 2, lettre g, LaCC présente un texte exactement superposable à celui de l'article 5, alinéa 2, lettre i, LaCC, raison pour laquelle il s'impose d'abroger cette dernière norme.

***Art. 5, al. 3, lettre e***

En vertu des modifications du code civil en matière d'autorité parentale, lesquelles sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014, il n'y a plus lieu d'appliquer les articles 298, alinéa 3, et 298a, alinéa 1, CC qui ont été modifiés et qui ne se rapportent plus à la compétence de l'autorité de protection en matière d'approbation de conventions.

***Art. 5, al. 3, lettre f***

Le complètement du texte de cette disposition permet de prendre en compte également les empêchements d'agir des père et mère et, par conséquent, de tous les points prévus à l'article 306, alinéa 2, CC. En effet, l'expérience démontre qu'il n'y a pas lieu de renoncer à la possibilité de désigner un curateur de représentation lorsque les père et mère sont empêchés d'agir.

***Art. 5, al. 3, lettre h***

L'ajout de l'expression « autres droits » se justifie en ce sens qu'il s'agit de reprendre la terminologie précise de l'article 308, alinéa 2, CC qui retient la possibilité pour un curateur de faire valoir d'autres droits parallèlement à la créance alimentaire de l'enfant. C'est sur cette base que l'autorité de protection instaure notamment des curatelles de soin, qui ont pour finalité la représentation par un curateur de mineurs en lien avec un suivi médical. Pour ce qui est de la désignation du curateur pour surveiller les relations personnelles en cas d'accord des parties, cette modification s'inscrit dans un souci de célérité et d'économie. En effet, dès lors que l'organisation des relations personnelles est de la compétence du juge (art. 5, al. 3, lettre d, LaCC), il n'apparaît pas justifié que les mesures de curatelle y relatives, prises avec l'accord des parties, mobilisent le collège. Cette solution permet une certaine économie, dès lors qu'elle évite de mettre en œuvre des assesseurs qui participeront aux audiences ainsi qu'aux délibérations après avoir étudié des dossiers parfois volumineux.

***Art. 5, al. 3, lettre i***

L'art 309 CC relatif à la constatation de la paternité a été abrogé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014. Il convient dès lors de supprimer la norme cantonale d'application de cette disposition fédérale.

***Art. 5, al. 3, lettre m***

Il convient de compléter cette disposition par l'adjonction de « ou un surveillant » dans la mesure où le juge civil est également appelé à prendre des mesures de surveillance en application de l'article 307 alinéa 3 in fine CC, par renvoi de l'article 315a CC.

### **Art. 35A**

Cette disposition, qui reprend en substance l'article 18 LaCP, a pour objet d'éviter que les parties se fassent représenter conventionnellement par les non professionnels, ainsi que l'article 68, alinéa 1, CPC le permet, dès lors que le choix n'est limité que lorsque celui-ci porte sur une personne agissant à titre professionnel. D'ailleurs, l'intervention d'un représentant sans connaissances juridiques appropriées est critiquée par la doctrine (Bohnet & Consorts, Code de procédure civile commenté, page 223).

### **Art. 37, al. 2**

Il s'agit, en l'occurrence, de supprimer la mention de la réduction de délai dans la convocation, dès lors qu'en pratique, la convocation peut se faire par téléphone ou via un tiers, tel le service de protection des mineurs. Il y a ainsi peu d'intérêt à cette mention, dont l'existence ne pourra au demeurant, dans de tels cas, être attestée par un document écrit.

### **Art. 52, al. 1**

L'article 52 LaCC ne prévoit la possibilité de mettre les frais judiciaires à la charge de la personne concernée que lorsque le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant prononce une mesure de protection ou rejette une demande de mainlevée. Or, ledit tribunal est amené de façon régulière à prononcer des ordonnances en matière d'octroi ou de refus de son consentement nécessaire à certains actes, en application des articles 416, alinéa 1, et 417 CC. Ces décisions sont précédées par des instructions et il s'avère justifié que le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant ait la possibilité de taxer des frais judiciaires y relatifs.

### **Art. 55**

Cette disposition est abrogée et intégrée dans le nouvel article 59 (cf. ci-après le commentaire de cette disposition).

### **Art. 59**

L'article 437 CC contient une réserve attributive en faveur du droit cantonal, laquelle porte sur toutes les mesures de traitement et d'assistance antérieures ou postérieures à un placement à des fins d'assistance. Les articles 55 et 59 alinéa 1 LaCC ont été édictés en lien avec cette disposition.

L'article 55, intitulé « appui social ou médical », précise que si les circonstances le permettent, le Tribunal de protection invite la personne concernée à accepter les conseils d'un service social ou à se soumettre à un examen médical; il s'efforce de l'amener à suivre le traitement préconisé ou à prendre toutes les mesures préventives appropriées, alors que l'article 59, alinéa 1, LaCC, qui traite de la prise en charge lors de la sortie de l'institution,

suppose que l'institution s'efforce d'organiser, avec la collaboration de la personne concernée, sa prise en charge lors de sa sortie et prévoit un éventuel traitement ambulatoire.

Le caractère peu incisif car non contraignant de ces normes s'avère patent.

Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant a été amené à connaître récemment de deux cas de jeunes personnes qui avaient commis un homicide en état de décompensation psychotique. Le premier a fait l'objet de mesures du droit pénal des mineurs, d'une part, et le second d'un placement à des fins d'assistance ordonné par un médecin, d'autre part. L'autorité de protection a été saisie aux fins de leur assurer une prise en charge appropriée.

Or, la législation genevoise ne permet en aucune manière d'intervenir à l'issue d'un placement à des fins d'assistance dans la perspective de prescrire ou d'ordonner un traitement ambulatoire nécessité par l'état de la personne en cause.

La doctrine admet que la prise en charge évoquée par l'article 437 CC soit ordonnée par une autorité cantonale, pareil ordre donnant plus de poids, selon certains auteurs, aux prescriptions du médecin, en créant une pression psychologique sur la personne concernée. Un député au Conseil national avait d'ailleurs fait remarquer que le risque de se voir imposer un placement devrait favoriser le respect par la personne concernée des mesures ambulatoires ordonnées à son égard.

La possibilité de faire exécuter les mesures ambulatoires au besoin par la contrainte a suscité de vifs débats au Parlement fédéral, qui n'ont cependant pas abouti à une position claire. Au Conseil national, une députée a proposé que la loi exige le consentement de la personne concernée à toute mesure ambulatoire, car il s'agit d'une grave atteinte à la personnalité et la personne concernée doit bénéficier d'une protection au moins égale à celle dont elle jouit en cas de traitement hospitalier. Sa proposition a toutefois été rejetée, notamment sur la base de l'argument qu'une mesure ambulatoire constitue une moindre atteinte à la personnalité qu'un placement et permet une libération plus précoce, tout en réduisant le risque de nouveaux placements.

Enfin, la possibilité d'une médication forcée ambulatoire reste controversée en doctrine.

En tout état, il s'avère que la législation de très nombreux cantons prévoit la prescription de traitements médicaux, sans l'accord de la personne en cause et moyennant un contrôle afin de veiller au respect des consignes données.

Il s'avère judicieux d'en faire de même à Genève. Le nouvel article 59 constitue ainsi la base légale permettant au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant d'ordonner de telles mesures.

**Art. 59A**

Cet article reprend l'ancien alinéa 2 de l'article 59.

**Art. 78A**

Cette disposition nouvelle s'inscrit dans le cadre de l'application de l'article 317 CC, lequel stipule que « les cantons assurent, par des dispositions appropriées, une collaboration efficace des autorités et services chargés des mesures de droit civil pour la protection de l'enfance, du droit pénal des mineurs et d'autres formes d'aide à la jeunesse ».

Reprenant en grande partie l'article 31 PPMIn, elle apparaît nécessaire pour servir de fondement au travail de réseau dans lequel doit s'inscrire l'intervention du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans son activité dévolue à la protection des enfants.

**Art. 81, al. 1**

Cette modification s'impose car il est difficile, voire impossible, le plus clair du temps, de définir les parties qui succombent dans les procédures concernant des enfants instruites par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant. Plutôt que de retenir la logique qui veut que l'on mette les frais à la charge du perdant, il s'avère préférable de considérer qu'il appartient aux père et mère, dans la mesure où ils disposent des ressources suffisantes, de prendre en charge les frais précités, ceci en lien avec le concept d'obligation d'entretien qui leur incombe à l'égard de leurs enfants.

**Art. 84**

Il est précisé que l'autorité judiciaire saisie, en plus de déterminer la répartition de l'émolument entre les parties, en fixe le montant dans une fourchette établie par voie réglementaire, renvoyant ainsi à l'application de l'article 9 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative, du 30 juillet 1986, qui prévoit, dans sa teneur actuelle, une fourchette de 200 à 5 000 F par mandat annuel.

La désignation d'un règlement précis dans une disposition légale n'étant pas adéquate, l'alinéa 2, inutile vu la nouvelle teneur de l'alinéa 1, est supprimé.

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à faire bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 3) *Tableau comparatif*

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

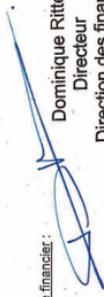
Projet de loi modifiant la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)

Projet présenté par le Département de la sécurité et de l'économie

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des charges financières</b>	<b>0</b>							
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
		2.250%						
<b>charges financières récurrentes</b>	<b>0</b>							

Signature du responsable financier :

Date 13.3.2014

  
 Dominique Ritter  
 Directeur  
 Direction des finances  
 Département de la sécurité  
 et de l'économie

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

## PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi modifiant la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)

## Projet présenté par le Département de la sécurité et de l'économie

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Résultat récurrent
<b>TOTAL des charges de fonctionnement induites</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de biens et services et autres charges d'exploitation [31] Charges en matériel et véhicule (meublier, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [33-34] Intérêts (report tableaux)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableaux)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Dédommagements à des collectivités publiques (36r) Provision (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Subventions à des collectivités ou à des tiers [363-369] (subvention accordée à des tiers)	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>TOTAL des revenus de fonctionnement induits</b>	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40-41+42+43+46] (augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons, legs, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [44] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT</b> (revenus - charges)	0	0	0	0	0	0	0	0

Remarques :

Signature du responsable financier :

Date : 17.3.2014

Dominique Ritter  
 Directeur  
 Direction des finances  
 Département de la sécurité  
 et de l'économie

# Projet de loi modifiant la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)

## Tableau récapitulatif

Nouvelle teneur	Ancienne teneur
<p><b>Art.1 Modifications</b> La loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012, est modifiée comme suit :</p>	
<p><b>Art. 3, al. 2 (nouveau) et 3 (nouvelle teneur de l'al. 2)</b></p> <p>2 Le juge de paix est l'autorité compétente pour exercer la surveillance des exécuteurs testamentaires, administrateurs d'office, liquidateurs officiels et représentants de la communauté héréditaire.</p> <p>3 Le Tribunal de première instance et la Cour de justice communiquent au juge de paix l'ouverture des procédures et leurs décisions relatives à des successions, dans la mesure où elles concernent la liquidation par voie de faillite, la révocation de faillite, l'annulation de dispositions pour cause de mort et l'annulation d'une répudiation.</p>	<p><b>Art. 3 al. 2</b></p> <p>2 Le Tribunal de première instance communique au juge de paix l'ouverture des procédures et ses décisions relatives à des successions, dans la mesure où elles concernent la liquidation par voie de faillite, la révocation de faillite, l'annulation de dispositions pour cause de mort et l'annulation d'une répudiation.</p>
<p><b>Art. 5, al. 1, let. b (nouvelle teneur), e (abrogée), g et h (nouvelle teneur), w (nouvelle), al. 2, let. i (abrogée), al. 3, let. e (nouvelle teneur), let. i (abrogée), let. f, h et m (nouvelle teneur)</b></p> <p>1 Dans les situations pouvant concerner des adultes ou des enfants, le juge du Tribunal de protection est compétent pour :</p> <p>b) désigner la personne du curateur ou du tuteur en cas de remplacement (art. 400, al. 1, CC) ou celle de son substitut (art. 403, al. 1, CC) ;</p> <p>g) constater ou prononcer la libération du curateur ou du tuteur de ses fonctions (art. 421, 422 et 423 CC) ;</p> <p>h) dispenser le curateur ou le tuteur professionnel de l'obligation d'établir un rapport final, le cas échéant les comptes finaux, en cas de fin des rapports de travail (art. 425, al. 1, CC) ;</p> <p>w) fixer la rémunération du curateur ou du tuteur (art. 404, al. 2 CC).</p> <p>3 Dans les cas concernant les enfants, le juge est compétent pour :</p> <p>e) approuver les conventions des parents relatives à l'entretien de l'enfant (art. 287, al. 1 et 2, 288, al. 2 ch. 1, et 134, al. 3, CC) ou à l'autorité parentale (art. 134, al. 3, CC) ;</p> <p>f) prendre les mesures nécessaires ou désigner un curateur de représentation à l'enfant lorsque ses père et mère sont empêchés d'agir ou si leurs intérêts</p>	<p><b>Art. 5, al. 1, let. b, e, g, h, al. 2, let. i, al. 3, let. e, i, f, h et m</b></p> <p>1 Dans les situations pouvant concerner des adultes ou des enfants, le juge du Tribunal de protection est compétent pour :</p> <p>b) désigner la personne du curateur en cas de remplacement (art. 400, al. 1, CC) ou celle de son substitut (art. 403, al. 1, CC) ;</p> <p>e) procéder au changement de tuteur ou de curateur désigné au sein d'un service officiel ;</p> <p>g) constater ou prononcer la libération du curateur de ses fonctions (art. 421, 422 et 423 CC) ;</p> <p>h) dispenser le curateur professionnel de l'obligation d'établir un rapport final, le cas échéant les comptes finaux, en cas de fin des rapports de travail (art. 425, al. 1, CC) ;</p> <p>2 Dans les cas concernant des adultes, le juge est compétent pour :</p> <p>i) assumer ou confier à un membre de l'autorité une tâche à accomplir, donner un mandat à un tiers ou désigner une personne ou office qualifié (art. 392 CC) ;</p> <p>3 Dans les cas concernant les enfants, le juge est compétent pour :</p> <p>e) approuver les conventions des parents relatives à l'entretien de l'enfant (art. 287, al. 1 et 2, 288, al. 2, ch. 1, et 134, al. 3, CC) ou à l'autorité parentale (art. 298, al. 3, 298a, al. 1, et 134, al. 3, CC) ;</p>

<p>f) désigner un curateur de représentation au mineur lorsque ses intérêts sont en opposition avec ceux de ses père et mère ou prendre les mesures nécessaires (art. 306, al. 2, CC);</p> <p>h) désigner un curateur pour faire valoir la créance alimentaire de l'enfant, effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de documents officiels ou gérer ses frais médicaux (art. 308, al. 2, CC);</p> <p>i) désigner un curateur à l'enfant né hors mariage (art. 309 CC);</p> <p>m) désigner un curateur, en exécution des décisions du juge civil (art. 315a, al. 1, CC);</p>	<p>entrent en conflit avec ceux de l'enfant (art. 306, al. 2, CC) ;</p> <p>h) désigner un curateur pour faire valoir la créance alimentaire de l'enfant ou d'autres droits, effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de documents officiels, gérer son assurance-maladie et ses frais médicaux, ainsi que, en cas d'accord des parties, pour surveiller les relations personnelles (art. 308, al. 2, CC) ;</p> <p>m) désigner un curateur ou un surveillant, en exécution des décisions du juge civil (art. 315a, al. 1, CC).</p>
<p><b>Art. 37, al. 2, phr. 2</b> 2 ... Dans de tels cas, la réduction du délai est mentionnée dans la convocation qui peut être envoyée par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre mode de communication.</p>	<p><b>Art. 37, al. 2, phr. 2 (nouvelle teneur)</b> 2 ... Dans de tels cas, la convocation peut être envoyée par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre mode de communication.</p>
<p><b>Art. 52, al. 1, phr. 2 (nouvelle)</b> 2 ... Il en est de même lorsque l'autorité de protection accorde ou refuse son consentement nécessaire à certains actes (art. 416 et 417 CC).</p>	<p><b>Art. 52, al. 1, phr. 2 (nouvelle)</b> 2 ... Il en est de même lorsque l'autorité de protection accorde ou refuse son consentement nécessaire à certains actes (art. 416 et 417 CC).</p>
<p><b>Art. 55 (abrogé)</b></p> <p><b>Art. 59 Prise en charge lors de la sortie de l'institution</b> Si les circonstances le permettent, le Tribunal de protection invite la personne concernée à accepter les conseils d'un service social ou à se soumettre à un examen médical. Il s'efforce de l'amener à suivre le traitement préconisé ou à prendre toutes les autres mesures préventives appropriées.</p> <p><b>Art. 59 Prise en charge lors de la sortie de l'institution</b> 1 L'institution s'efforce d'organiser, avec la collaboration de la personne concernée, sa prise en charge lors de sa sortie et prévoit un éventuel traitement ambulatoire. 2 L'institution est tenue d'informer sans délai le curateur de la sortie de personnes sous mandat de protection.</p>	<p><b>Art. 59 Traitements ambulatoires et prise en charge lors de la sortie de l'institution (nouvelle teneur de l'infinitif), al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 à 5 (nouveaux)</b> 1 Lorsque une cause de placement à des fins d'assistance est réalisée, mais que les soins nécessités par la personne concernée peuvent encore être administrés sous forme ambulatoire, le Tribunal de protection peut ordonner un tel traitement ambulatoire et les modalités de contrôle de son suivi. Il se fonde sur un constat médical. 2 Si les circonstances le commandent, le Tribunal de protection désigne un curateur ayant pour mission d'assister la personne concernée et de veiller au respect des consignes en opérant les contrôles nécessaires. 3 Cette procédure s'applique également en cas de prescription de soins ambulatoires à la sortie de l'établissement de la personne placée à des fins d'assistance. 4 Si la personne concernée compromet le traitement ambulatoire, le curateur en avise sans délai l'autorité de protection. 5 Le Tribunal de protection est compétent pour mettre fin au traitement prescrit. Il se fonde sur un constat médical. L'article 431 CC est applicable par analogie.</p>

	<p>6 S'agissant des voies de droit, les articles 450 et suivants CC s'appliquent.</p>
	<p><b>Art. 59A Avis aux curateurs (nouveau)</b> L'institution est tenue d'informer sans délai le curateur de la sortie de personnes sous mandat de protection.</p>
	<p><b>Art. 78A Collaboration de tiers et coordination dans la protection de la jeunesse (nouveau)</b> 1 Lors de l'examen de la situation personnelle du mineur, le Tribunal de protection collabore avec les autorités, services et professionnels chargés des mesures de droit civil pour la protection de l'enfance, du droit pénal des mineurs et d'autres formes d'aide à la jeunesse ; il requiert les renseignements dont il a besoin. 2 Ces autorités, services et professionnels sont tenus de fournir les renseignements demandés ; le secret professionnel est réservé (art. 448 et 453 CC, applicables par analogie).</p>
<p><b>Art. 81, al. 1, phr. 2</b> 1 ... Toutefois, les frais avancés par le greffe peuvent être mis à la charge de celui des parents qui succombe.</p>	<p><b>Art. 81, al. 1, phr. 2</b> 1 ... Toutefois, les frais avancés par le greffe peuvent être mis à la charge des parties dans la mesure où elles disposent de ressources suffisantes.</p>
<p><b>Art. 84</b> 1 Un émoulement peut être perçu auprès des parents. Les autorités judiciaires en fixent la répartition. 2 Les émoulements, par mandat annuel, sont fixés dans le règlement sur les frais, émoulements et indemnités en procédure administrative, du 30 juillet 1986.</p>	<p><b>Art. 84, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (abrogé)</b> Un émoulement peut être perçu auprès des parents. Les autorités judiciaires en fixent le montant, dans une fourchette établie par voie réglementaire, ainsi que la répartition entre eux.</p>
	<p><b>Art. 2 Entrée en vigueur</b> La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p>